VILLE DE
RICHEMONT

ARRETE N° A215/2026
INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT - PLACE DE L'EGLISE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de Police du Maire, notamment les articles L.2542-2, L.2212-1, et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public, notamment les articles L. 2122-2, et suivants ;

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53, R225, et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant qu'en raison de la manifestation « Magie de Noël », il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, d'interdire la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1. La manifestation aura lieu sur la Place de l'Eglise, en agglomération de la Commune de Richemont :

Le Vendredi 4 Décembre 2026 de 17h00 à 22h00

Article 2. Pour permettre cette manifestation, la circulation et le stationnement seront interdits sur la Place de l'Eglise à compter du Vendredi 4 Décembre 2026 dès 10h00.

Article 3. La signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par le décret du 6 Novembre 1992, à la diligence Commune de Richemont.

Article 4. Les véhicules d'urgence et de secours ainsi que les véhicules de service public devront conserver toute latitude de déplacement et de circulation dans la zone de restriction.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal peut être saisi de manière dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 7. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, Le Chef du Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera adressée à : Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à RICHEMONT, le 6 Novembre 2026
Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ

Publié sur le site de la Commune le 06/11/26

MAIRIE DE RICHEMONT (MOSELLE)

Mairie - Place de l'Eglise - 57270 Richemont
Web : www.richemont.fr
Tél. 03.87.71.23.70
E-mail : mairie@richemont.fr